

lesquelles le Souverain Pontife assisterait à la célébration d'une cérémonie religieuse. Cet article a fait dire à certains auteurs comme BRAZZOLA :

« Qu'il serait paradoxal d'être confronté à une situation dans laquelle le roi d'Italie assisterait à une cérémonie religieuse non ouverte au public avec le Souverain Pontife (Exemple : Cérémonie du sacre). Le roi serait sur le territoire italien mais soumis à la juridiction du Souverain Pontife »⁵⁶⁸.

206. Les immeubles de la seconde catégorie. – Il existe une seconde catégorie d'immeubles dont la propriété est soit reconnue, soit transférée au Saint-Siège. Cette seconde catégorie diffère de la précédente par le régime juridique qui lui est applicable⁵⁶⁹. Elle partage les mêmes privilèges et exemptions que la première catégorie, à savoir, pas de restriction d'intérêts privé ou public, pas d'expropriation sans l'accord préalable du Saint-Siège, pas d'imposition italienne possible. Par contre ces immeubles ne jouissent pas de l'immunité reconnue aux sièges des agents diplomatiques à l'étranger. Ils procèdent de la législation mobilière et immobilière de l'État italien et du ressort des tribunaux italiens⁵⁷⁰. Ces biens sous propriété du Saint-Siège ou d'organes qui en dépendent sont sous souveraineté italienne. Les autorités italiennes peuvent y faire des perquisitions et tout crime ou délit commis dans leur enceinte relève des juridictions italiennes.

207. À l'exception du Vatican dont la souveraineté territoriale est conditionnée à un accord international, les micro-États européens sont tous pleinement souverains sur l'ensemble de leur territoire, nonobstant l'existence d'accords internationaux qui assurent leur fonctionnement institutionnel. La Principauté de Monaco a l'avantage de disposer d'une façade maritime dont la délimitation et le régime juridique ont fait l'objet d'un accord avec la France (**SECTION 2**).

SECTION 2. Le territoire maritime de Monaco

208. Le territoire maritime n'est pas une composante essentielle de la souveraineté interne et nombreux sont les États souverains qui n'en disposent pas. L'enserrement de la Principauté de

⁵⁶⁸ BRAZZOLA (M.), *La cité du Vatican...*, *op. cit.*, p. 145.

⁵⁶⁹ En application de l'article 14, l'État italien s'engage à transférer les édifices ex-conventuels attenants à la Basilique des Saints-Apôtres et aux Églises de Saint-André della Valle et de Saint-Charles ai Catinari avec toutes leurs annexes et dépendances. Sont également visés par cette stipulation, l'Université grégorienne occupant le Palais Multi-Papazzari, une grande bibliothèque, un musée, l'Institut Oriental, l'Institut d'archéologie chrétienne, le séminaire russe, le Collège Lombard, les deux palais de Saint-Appollinaire et la Maison des exercices spirituels pour le clergé de Saint-Jean et de Saint-Paul. Les immeubles de l'article 14 appartenaient à l'État italien alors que ceux de l'article 16 du traité appartenaient déjà au Saint-Siège ou à des instituts sous sa dépendance.

⁵⁷⁰ Ces immeubles ne peuvent s'opposer à la réglementation italienne en matière d'urbanisme.